

# Conditions de vente et de livraison (version: 21.06.2010)

## I. Offre et ordre

1. Les conditions de vente et de livraison suivantes sont valables pour tous nos contrats, livraisons et prestations, les prestations de conseil, d'information et similaires sont incluses. Nos conditions sont considérées comme acceptées au plus tard lors de livraison ou de l'exécution de la prestation.

2. Nos offres sont sans engagement. Tous les accords, modifications, compléments ou l'annulation de contrat nécessitent une convention écrite spéciale et ne sont valables juridiquement qu'après confirmation écrite.

3. Nous nous réservons le droit de modifier la livraison ou la prestation dans la mesure où ces modifications sont acceptables pour l'acheteur.

## II. Prix

1. Nos prix se comprennent départ usine de Siegen plus frais de transport et d'emballage ainsi que taxe à la valeur ajoutée, tant qu'aucun accord n'a été convenu.

2. Lorsque de nouveaux tarifs de transport, de nouvelles redevances ou de nouvelles taxes sont introduites ou que ceux existants sont augmentés, nous sommes autorisés à modifier le prix déterminé contractuellement avec les commerçants conformément à la modification et à facturer ces frais liés à l'introduction ou à l'augmentation des frais a posteriori.

## III. Délais de livraison et de prestation

1. Dates et délais de livraison pouvant être déterminés de manière ferme ou non doivent être consignés par écrit.

2. Les délais de livraison débutent à compter de la réception de notre confirmation de commande et se comprennent départ usine de Siegen. Une autre condition pour le début du délai de livraison est qu'un consensus ait été trouvé à propos de toutes les questions techniques dont la détermination a été reportée à des négociations ultérieures et que l'autorisation de l'autorisation éventuellement nécessaire ait été accordée à l'acheteur de façon à ce qu'il puisse remplir ses devoirs.

3. L'acheteur peut exiger par écrit une livraison dans un délai acceptable lorsque la date ou le délai de livraison convenus sans engagement sont dépassés de six semaines. Lors de l'émission de cette sommation, l'acheteur nous met en demeure d'exécuter la livraison. Lorsque nous ne respectons pas ce délai acceptable, l'acheteur doit nous accorder par écrit un délai supplémentaire acceptable. Après expiration sans résultat du délai supplémentaire, il peut résilier les quantités et les prestations qui n'ont pas été expédiées avant l'expiration de ce délai supplémentaire. Il n'est autorisé à résilier l'ensemble du contrat que lorsque les livraisons partielles exécutées ne sont pas intéressantes pour l'acheteur. Nous ne pouvons être tenu responsable des préjudices consécutifs au retard de livraison de l'acheteur sauf si l'absence ou le retard de livraison sont à incombent à une négligence grossière ou intentionnée de notre part.

4. En cas de force majeure ou autre situation imprévisible, inhabituelle et non-imputable, lors de difficultés d'approvisionnement en matériel, de pannes d'exploitation, de grève, de fermeture, de vices des moyens de transport, d'intervention de l'administration, difficultés d'alimentation en énergie etc. par exemple, même lorsque ceux-ci surviennent auprès d'un fournisseur, le délai de livraison est prolongé de manière acceptable lorsque l'exécution ponctuelle de nos engagements sont entravés par l'un ou l'autre de ces motifs. Lorsque l'exécution de la livraison ou de la prestation s'avère impossible ou inacceptable suite à l'une de ces situations, nous serons libérés de l'obligation de livraison. Lorsqu'un retard de livraison à incombent à l'une de ces situations dure plus de deux mois, l'acheteur est autorisé à résilier le contrat. Lorsque le délai de livraison se prolonge ou que nous sommes libérés de notre obligation de livraison, l'acheteur ne peut faire valoir aucun droit à la réparation du dommage. Nous ne pouvons nous prévaloir des situations citées que lorsque nous en informons l'acheteur immédiatement après que celle-ci nous ait été notifiée.

## IV. Qualités, dimensions et poids, réception

1. Les qualités et les dimensions de nos produits sont uniquement déterminés selon les normes allemandes relatives aux matières premières, des écarts sont autorisés dans le cadre des normes DIN.

2. Le justificatif de poids doit être produit sur présentation du certificat de pesage. Le poids total de la livraison est déterminant.

3. Lorsque les notions relatives aux matières premières prévoient une réception ou qu'une réception a été convenue, celle-ci devra être effectuée dans notre usine de Siegen immédiatement après notification de la disposition à être livrée. Les frais consécutifs à la livraison sont à porter par l'acheteur. Si la réception n'a pas lieu ou qu'elle est effectuée avec du retard, nous sommes autorisés à expédier les marchandises après notification en employant un moyen de transport de notre choix sans réception préalable ou à stocker les marchandises aux frais de l'acheteur.

## V. Expédition et transfert du risque

1. Le choix de l'emballage, des modalités d'expédition et du moyen de transport nous sont abandonnés en cas d'absence d'accord particulier. Nous sommes autorisés mais pas tenus de faire assurer la livraison au nom et au compte de l'acheteur.

2. La livraison "sans frais à partir de l'emplacement de déchargement du camion" prévoit que l'emplacement soit facilement accessible au camion. L'acheteur est responsable du déchargement correct immédiat. Les temps d'attente seront facturés.

3. Lorsqu'à la demande de l'acheteur nous expédions les marchandises à un lieu autre que celui convenu (comp. art. X), le risque est transmis à l'acheteur dès que la marchandise est remise au transporteur, au conducteur ou à une autre personne ou entreprise chargée de l'expédition. L'expédition de la marchandise à l'intérieur de la ville de Siegen est également considérée comme expédition vers un autre lieu. Lorsque nous expédions les marchandises avec nos propres véhicules, le risque est transmis à l'acheteur dès que la marchandise est chargée sur notre véhicule. Le risque est, dans tous les cas, transmis à l'acheteur au plus tard lorsque la marchandise quitte notre usine indépendamment du fait que l'expédition soit effectuée ou non à partir du lieu d'exécution de la prestation et de la partie à laquelle les frais de transport incombent.

4. Les marchandises dont la disponibilité d'expédition a été notifiée doivent être immédiatement retirées. Lorsque l'expédition ou la réception sont différées pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, le risque est transmis à l'acheteur dès que celui-ci a reçu la notification de la disponibilité d'expédition. Nous sommes autorisés à expédier les marchandises qui n'ont pas été retirées en employant un moyen de transport de notre choix sans réception préalable ou à les stocker aux frais et risques de l'acheteur.

5. Nous sommes autorisés à effectuer des livraisons partielles ou des livraisons supplémentaires ou inférieures en usage dans la branche dans le cadre de l'envergure en usage dans la branche.

## VI. Conditions de paiement / compensation

1. Nos factures doivent être réglées sous 14 jours avec une déduction de 2 %, sous 30 jours sans déduction. Les paiements ne peuvent être effectués avec effet libérateur que directement auprès de notre personnel ou sur l'un des comptes bancaires indiqués sur la facture.

2. Le client ne peut procéder face à nos exigences qu'avec des créances incontestées ou constatées judiciairement par décision ayant force de chose jugée. S'il est commerçant au sens de l'article 1 HGB (Code du commerce), cela s'applique aussi pour le faire valoir de droits de retenue issus de la affaire commerciale réciproque. Si l'acheteur est commerçant, il est tenu de verser des intérêts d'un montant de 5% par an à compter de la date d'échéance en cas de retard de paiement. Nous nous réservons le droit d'une revendication d'un dommage résultant de la demeure. Lorsque l'acheteur est en retard de paiement, nous pouvons facturer des intérêts moratoires 8% au-dessus du taux d'intérêts de base conformément à l'article 247 BGB (Code civil allemand). Sous réserve du droit de faire valoir une contrainte plus importante liée au retard de paiement. Le client garde le droit de justifier que la contrainte liée au retard est moins importante.

3. Nous nous réservons expressément le droit de refuser les paiements en devises. L'acceptation n'est toujours effectuée qu'à titre de paiement. Les frais d'escompte et de change sont à la charge de l'acheteur et sont exigibles immédiatement. Les paiements en devises sont acceptés sous toute réserve de présentation correcte et de protestation. Lors de paiements en devises ou par chèques, nos exigences ne seront considérées comme payées que lors de l'encaissement final.

4. Si l'acheteur ne remplit pas ses engagements de paiement ou que des circonstances mettant en doute sa solvabilité nous sont notifiées telles que l'inefficacité de mesures d'exécution par voie judiciaire à l'encontre de l'acheteur, la remise d'une déclaration formelle tenant lieu de serment ou de déclarations similaires conformément à la législation nationale en vigueur, la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou de mesures similaires, l'ensemble de nos exigences, y compris celles pour lesquelles nous avons accepté des devises, est immédiatement redevable. Nous ne sommes tenus d'effectuer d'autres livraisons que lorsque l'acheteur offre et effectue un paiement simultané à la contre-prestation lors de la livraison. Lorsque l'acheteur ne propose pas de paiement en espèces, nous sommes autorisés à demander réparation du dommage en raison de la non-exécution ou à résilier les contrats si aucune livraison n'a encore été effectuée.

5. L'acheteur déclare consentir à l'exécution d'une compensation de ses créances et de ses dettes à notre égard. Toutes les conditions nécessaires à une compensation doivent être déterminées en fonction du moment de leur survenance et non de leur date d'échéance. L'accord de compensation s'étend au solde lorsque des rapports en compte courant existent. Lorsque des créances ou des dettes sont redevables différemment, la comptabilisation sera effectuée avec division de la valeur.

## VII. Réserve de propriété

1. Toutes les marchandises restent notre propriété jusqu'à paiement de toutes nos exigences, lors de paiement par chèque ou endossées jusqu'à encaissement définitif et au crédit définitif (biens réservés). En cas de paiement par compte courant, la propriété réservée est valable afin de garantir le solde. Lors de la livraison de machines, l'acheteur est tenu de contracter et de conserver une assurance des biens assurant la marchandise contre le vol, la destruction et les détériorations quelle qu'en soit l'origine pour toute la durée de réserve de propriété. Les justificatifs correspondants doivent être présentés sur demande. L'acheteur est également tenu de nous transmettre, sur demande, les droits liés à la police d'assurance.

2. Si l'acheteur dépasse l'échéance de paiement ou ne remplit pas ses obligations, nous pouvons exiger la restitution de l'objet du contrat et/ou résilier le contrat. Notre reprise du bien réservé ne signifie pas une déclaration de résiliation.

3. Le traitement de biens réservés est effectuée sans obligation en notre qualité de fabricant au sens défini par le § 950 du code civil allemand (BGB). Lors du traitement avec d'autres biens qui ne nous appartiennent pas, le droit de copropriété de l'objet fabriqué nous revient en relation avec le montant de la facture de nos biens réservés qui ont été employés par rapport à l'ensemble des autres biens employés lors de la fabrication.

Lorsque nos biens sont combinés ou reliés à d'autres objets et que notre propriété des biens réservés expire pour cette raison (§§ 947, 948 du BGB), il est déjà maintenant convenu à cet emplacement que la propriété de l'acheteur de l'objet combiné ou de l'objet unitaire du rapport du montant de la facture de nos biens réservés nous sera transmis et que l'acheteur conserve gratuitement ces biens en notre nom. Les objets créés par traitement ou liaison ou combinaison au sens défini par ces conditions deviennent des biens réservés.

4. L'acheteur ne peut céder ou traiter les biens réservés que dans le cadre des transactions commerciales habituelles de ses conditions commerciales normales et qu'il n'est pas en retard de paiement ; il n'est autorisé ni à nantir ni à céder à titre de garantie le bien réservé. Il n'est habilité à la cession que lorsque la créance de la cession plus droits accessoires contenus dans les paragraphes suivants nous sont transmis. Il n'est pas autorisé à prendre d'autres dispositions. La cession est identique au montage sur un terrain ou dans un bâtiment et à l'utilisation des biens réservés pour la réalisation d'autres contrats par l'acheteur. Nos conditions sont considérées comme acceptées lors de la réception de notre livraison ou prestation.

5. Le montant total de la créance de l'acheteur provenant de la cession des biens réservés plus tous les droits accessoires nous sont déjà transmis aujourd'hui intégralement, à titre de garantie à cet emplacement indépendamment du fait qu'elle soit cédée à un seul ou à plusieurs acheteurs. Si les biens réservés de l'acheteur sont cédés avec d'autres biens ne nous appartenant pas, la transmission ne sera effectuée qu'à hauteur de notre part de copropriété du bien cédé ou du stock cédé. L'acheteur est habilité à l'encaissement des revendications que nous lui avons transmises jusqu'à révocation et tant qu'il ne nous est pas redevable de créances.

6. L'acheteur est habilité à l'encaissement des exigences que nous lui avons transmises tant que notre exigence n'est pas exigible conformément au point VI. 4. Dans ce cas, nous sommes autorisés :

- à révoquer son habilitation à la cession ou au traitement ou au montage des biens réservés et à l'encaissement des exigences que nous lui avons transmises ;
- à demander la restitution des biens réservés sans que l'acheteur ne puisse faire valoir un droit de rétention à l'égard de cette exigence de restitution et sans que nous devions résilier le contrat ;
- à informer les tiers débiteurs de la transmission.

7. L'acheteur s'engage à délivrer les renseignements nécessaires à la revendication de nos droits ainsi que les justificatifs y afférents.

8. Si le montant des garanties existantes de nos revendications dépasse en tout de plus 20% de manière permanente, nous sommes tenus de restituer les garanties de notre choix à la demande de l'acheteur ou de l'un des tiers lésés par la garantie.

9. Le client est dans l'obligation de conserver et de stocker le bien réservé ainsi que les choses générées par une liaison.

10. Le client doit nous informer sans délai et nous fournir les documents et informations nécessaires à une intervention, si un tiers par voie de l'exécution forcée ou si une autorité ont accès par la force au bien réservé, aux créances ou autres garanties qui nous ont été cédées à titre de garantie; cela s'applique aussi pour les détériorations d'autre nature. Les coûts occasionnés et les dommages causés sont à la charge du client.

## VIII. Vices / garantie

1. Le moment de sortie de notre usine de Siegen est déterminant pour l'état contractuel.

2. La période de garantie est de 12 mois. Ceci ne s'applique pas, dans la mesure où la loi prescrit des délais plus longs conformément aux articles 438 alinéa 1 n° 2, 479 alinéa 1 et 634 a alinéa 1 n° 2 BGB (code civil allemand) ainsi que dans les cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, en cas de violation des obligations intentionnelle ou par négligence grave de notre part et en cas de dissimulation frauduleuse d'un défaut. Les règlements légaux relatifs à la suspension de l'expiration, la levée et la reprise des délais de prescription restent intouchés.

3. Les vices évidents, en cas de affaire commerciale des deux côtés, doivent nous être signalés par le client par écrit sous huitaine après réception de la marchandise, les vices cachés doivent être signalés par écrit immédiatement après leur découverte pendant le délai de garantie conformément au numéro VIII 2. En cas de signalement tardif, le client ne peut plus faire valoir de droits de contestation pour marchandise défectueuse concernant le vice respectif. Il en est de même pour les réclamations relatives à la quantité et en cas de livraison d'une marchandise autre que la marchandise contractuelle.

4. Il n'existe pas de droits de contestation pour marchandise défectueuse en cas de différences négligeables de la constitution convenue, en cas de détérioration négligeable de l'utilité, en cas d'usure naturelle ou de dommages occasionnés après le transfert des risques suite à un traitement incorrect ou négligent, une maintenance incorrecte, une sollicitation excessive, une utilisation inappropriée ou incorrecte, un montage ou une remise en état incorrect(e) par le client ou un tiers, des moyens de production inappropriés, une utilisation incorrecte, le non-respect du mode d'emploi ou de dommages dus à d'autres influences extérieures particulières qui ne sont pas supposées par le contrat. Il ne résulte aucun droit de contestation pour marchandise défectueuse dans le cas où le client ou des tiers entreprennent des modifications ou des travaux de remise en état incorrectes.

5. En cas de réclamation pour vices de la marchandise ou réclamation justifiée et effectuée dans les délais, nous reprenons la marchandise défectueuse et livrons en remplacement une marchandise parfaite ou remédions à la marchandise défectueuse, à notre discrétion. Si l'élimination du défaut ou la livraison de remplacement répétée échoue en raison d'un seul et même défaut, le client peut alors, selon à sa discrétion, demander la résiliation du contrat ou la diminution du prix d'achat.

6. Le client doit nous donner le temps et la possibilité nécessaires pour entreprendre tous les travaux d'élimination du défaut et les livraisons de remplacement indispensables, sinon nous sommes exemptés de la responsabilité pour vice de fabrication.

7. Les droits du client aux dépenses nécessaires à des fins de réalisation ultérieure, notamment les frais de transport, de moyens, de travail et de matériel, sont exclus, si les dépenses sont augmentées par le fait que l'objet de la livraison doit être livré à un autre endroit que le siège du client, sauf si l'acheminement correspond à son usage conforme aux dispositions.

8. Si l'objet de livraison continue d'être utilisé malgré des vices reconnus, nous sommes alors responsables seulement pour le vice d'origine, mais pas pour les dommages issus du vice d'origine et résultant de la poursuite de l'utilisation.

9. Pour les livraisons de remplacement et les travaux de réparation, nous sommes garants de la même manière que pour l'objet de livraison d'origine. La garantie prend fin, toutefois, au plus tard à la fin de la période de garantie convenue pour l'objet de livraison d'origine, à moins que la période de garantie légale pour la livraison de remplacement ou le travail de réparation n'ait pas encore expiré, à moins que la garantie s'achève alors quand ce délai expire.

10. Les droits de recours du client existent contre le livreur conformément à l'article 478 BGB (Code civil allemand) seulement dans la mesure où le client n'a pris avec son acheteur aucun accord dépassant les droits légaux découlant des vices de fabrication.

Des autres droits du client, notamment des droits à dommages et intérêts et remboursement des dépenses résultant de la défectuosité de l'objet de livraison ainsi que de violations particulières des obligations issues du rapport d'obligation et de manipulation non autorisée, sont exclus. Ceci ne s'applique pas dans la mesure où la responsabilité est contraignante, par exemple dans les cas d'intention, de négligence grave, pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, pour violation des obligations contractuelles essentielles ou par exemple selon la loi relative à la responsabilité du fabricant.

Le droit à dommages et intérêts pour la violation des obligations contractuelles essentielles est toutefois limité au dommage prévisible et typique du contrat, dans la mesure où il ne s'agit pas d'intention ou de négligence grave ou de responsabilité portée pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. Une modification de l'établissement de la preuve au détriment du client n'est pas liée aux présents règlements.

Dans la mesure où, selon ce paragraphe, des droits de dommages et intérêts et de remboursement des dépenses reviennent au client, ceux-ci sont prescrits après expiration du délai de prescription en vigueur pour les droits de contestation pour marchandise défectueuse conformément au règlement ci-avant au paragraphe VIII 2. En cas de droits de dommages et intérêts issus de la loi relative à la responsabilité du fabricant s'appliquent les consignes de prescription légales.

## IX. Règlements complémentaires

En cas de livraison de machines s'appliquent les dispositions de l'association Verbandes Deutscher Maschinen- und Anlagenbau e. V. pour les affaires nationales et, pour les clients étrangers, les conditions pour les affaires étrangères dans la version en vigueur respectivement, dans la mesure où aucune disposition différente n'a été décidée ci-avant.

## X. Lieu de l'exécution de la prestation, juridiction compétente, législation à appliquer

Le lieu d'exécution de nos livraisons et de tous les paiements est Siegen. Siegen est la juridiction compétente pour tous les litiges résultants du contrat lorsque l'acheteur est commerçant de plein droit, une personne juridique selon le droit public ou biens propres de droit public. Nous également habilités à intenter une action en justice au domicile principal de l'acheteur.

La législation en vigueur en Allemagne est compétente pour tous les contrats. Il est convenu que la législation en vigueur en Allemagne est compétente à l'exclusion de la Convention de Vienne.